

# L O I S

Loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
Correspondant au 22 août 1998 portant  
Loi d'Orientation et de Programme à  
Projection Quinquennale sur la Recherche  
Scientifique et le Développement  
Technologique 1998-2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, (alinéa 16) et 126;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 16 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi d'orientation et de programme a pour objet de fixer les principes relatifs à la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique ainsi que les mesures, voies et moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation des objectifs et programmes retenus pour la période quinquennale 1998-2002.

A ce titre, la loi d'orientation et de programme vise à :

- \* garantir l'épanouissement de la recherche scientifique et du développement technologique, y compris la recherche scientifique universitaire ;

- \* renforcer les bases scientifiques et technologiques du pays ;

- \* identifier et réunir les moyens nécessaires à la recherche scientifique et au développement technologique ;

- \* réhabiliter la fonction recherche au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements de recherche et stimuler la valorisation des résultats de la recherche ;

- \* renforcer le financement par l'Etat des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

- \* valoriser les édifices institutionnels et réglementaires pour une prise en charge plus efficace des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 2. — La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Art. 3. — La recherche scientifique et le développement technologique visent le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique du pays.

A ce titre, les principaux objectifs socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques de la recherche-développement dans leur acception la plus large, sont notamment :

- le développement de l'agriculture, de la sylviculture, de la faune et de la pêche ;

- le développement et la promotion de l'industrie alimentaire ;

- l'exploration et l'évaluation du sol, du sous-sol, des mers, de l'atmosphère et de leurs ressources ;